

Information relative à la conclusion d'une convention visée à l'article L.225-38 du Code de Commerce.

Paris, le 26 juin 2020

Dans le cadre de la souscription des Prêts garantis par l'Etat et en application des dispositions de l'article L.225-40-2 du Code de commerce, nous vous informons de la conclusion ce jour d'un quatrième avenant à la convention d'avance en compte courant entre Groupe Flo SA et la société Bertrand Invest, actionnaire contrôlant Groupe Flo SA au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce aux conditions principales suivantes :

- Dans le cas où la date de maturité des Prêts garantis par l'Etat serait prorogée conformément aux stipulations du Contrat de Prêts, alors la date butoir de remboursement de l'avance sera automatiquement portée à la date tombant six (6) mois après la date de remboursement final prorogée des Prêts garantis par l'Etat.
- Plus généralement, le remboursement de l'avance devra se faire sous réserve des stipulations du Contrat de Prêts garantis par l'Etat.
- Les autres conditions sont inchangées.
- Rapport entre le montant des intérêts budgétés par la Société pour 2020 et le dernier résultat annuel de celle-ci: 4,5 %.